

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
Pôle Risques Accidentels
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy d'Anjou

Saint-Barthélémy-d'Anjou, le 23 mai 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



U LOGISTIQUE SAS

ZAC des Malembardières
45 boulevard Charles de Gaulle
49800 TRELAZE

Références : 2022-225_INSP_U LOGISTIQUE – Trélazé_RAP

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/04/2022 dans l'établissement U LOGISTIQUE SAS implanté ZAC des Malembardières 45 boulevard Charles de Gaulle 49800 TRELAZE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Pour rappel, l'inspection a procédé à une visite du site de Trélazé le 23 mars 2021. Cette visite a été réalisée dans le cadre de l'action régionale portant sur la thématique ciblée des moyens de lutte contre l'incendie et leur mise en oeuvre. Il a été constaté au cours de ce contrôle la non-conformité majeure par rapport aux dispositions réglementaires applicables : absence des débits requis pour la défense contre l'incendie. Un arrêté préfectoral de mise en demeure a été donc pris à l'encontre de l'exploitant en date du 8 juillet 2021.

La visite d'inspection du 27 avril 2022 s'est donc attachée à vérifier le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°194 du 8 juillet 2021 et à contrôler que les travaux de mise en conformité ont bien été réalisés.

Par ailleurs, lors de la précédente visite de 2021, l'inspection des installations classées avait relevé deux autres non-conformités nécessitant des actions correctives et avait formulé des observations appelant de la part de l'exploitant des compléments d'information ou des propositions d'amélioration. Lors de la visite du 27 avril 2022, l'inspection a vérifié uniquement le traitement des deux non-conformités signalées. Concernant les observations formulées par l'inspection, l'exploitant a apporté des éléments de réponse par courrier en date du 24 décembre 2021. Les suites données à ces observations seront vérifiées lors d'une prochaine visite d'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- U LOGISTIQUE SAS
- ZAC des Malembardières 45 boulevard Charles de Gaulle 49800 TRELAZE
- Code AIOT dans GUN : 0006302536
- Régime : Autorisation (bascule en Enregistrement)
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société U LOGISTIQUE exploite sur la commune de Trélazé une plate-forme logistique, sous couvert d'un arrêté préfectoral d'autorisation D3-2005-n°594 délivré le 5 septembre 2005 et d'un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires D3-2008-n°496 délivré le 29 août 2008 (classement sous la rubrique principale 1510 de la nomenclature, avec un volume de 555 230 m³).

L'entrepôt est destiné au stockage de produits combustibles pour la grande distribution, majoritairement des produits alimentaires, d'hygiène et d'entretien. L'enjeu principal pour cet établissement est le risque incendie. Certains produits présentent un caractère inflammable ou toxique pour les organismes aquatiques, mais ils sont stockés en quantité limitée. La plate-forme logistique est composée de 8 cellules de stockage nommées cellules A à H.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suite données à la mise en demeure n°194 du 8 juillet 2021 et à la visite d'inspection du 23 mars 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de

- l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Rétention des liquides	Arrêté Préfectoral du 05/09/2005, article 12.4.1 alinéas 1, 2 et 8	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Besoins en eau incendie	AP de Mise en Demeure du 08/07/2021, articles 1 et 2	/	Sans objet
Bénéfice des droits acquis	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R. 513-1 point I (décret n°2015-1614 du 9 décembre 2015)	/	Sans objet
Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 23, annexe II (+ annexe IV points I et II)	/	Sans objet
Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21 (+ point 15 avant-dernier alinéa, annexe II et annexe IV points I et II de l'AM du 11/04/2017)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 27 avril 2022 a permis de constater que la non-conformité majeure faisant l'objet de la mise en demeure a bien été traitée. L'inspection des installations classées propose au préfet de lever la mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Besoins en eau incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/07/2021, articles 1 et 2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée :
<p><u>Article 1</u> La société U LOGISTIQUE, exploitant une plate-forme logistique située ZAC des Malembardières à Trélazé, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.11, de l'arrêté préfectoral du 29 août 2008 et du point 13 alinéa 10 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :</p> <p>_en procédant aux travaux nécessaires pour assurer les besoins en eau incendie évalués conformément au document technique D9.</p> <p><u>Article 2</u> - L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées les justificatifs attestant du respect de l'article 1 du présent arrêté dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté,</p> <p>_la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau incendie.</p>
Pour rappel :
<p><u>Article 2.11, de l'arrêté préfectoral du 29 août 2008</u></p> <p>Les trois points de l'article 9 concernant les hydrants et les réserves d'eau de 480 m³ et 230 m³ sont supprimés et remplacés par : « <i>5 hydrants alimentés par le réseau d'incendie communal (4 sur le site et un sur le domaine communal) capables de fournir, sous une pression dynamique de 1bar, un débit instantané de 178 m³/h.</i></p> <p><i>[...]Une réserve d'eau supplémentaire d'au moins 604 m³, équipée de prises d'eau normalisées et d'une aire d'aspiration équipée conformément aux directives des services de secours. Cette réserve est accessible en toutes circonstances aux services de secours et est signalée. »</i></p>
<p><u>Point 13 alinéa 10 de l'annexe II l'arrêté ministériel du 11 avril 2017</u></p> <p><i>« Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. [...]</i></p> <p><i>Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures. »</i></p>
<p>Constats : Lors de la précédente visite d'inspection en date du 23 mars 2021, il avait été constaté que l'établissement ne disposait pas d'une défense incendie externe requise à l'article 2.11 de l'arrêté préfectoral du 29 août 2008 et, en particulier :</p> <p>_un des 4 poteaux incendie privés du site, alimentés par le réseau public de la commune présentait un débit unitaire inférieur à 60 m³/h.</p> <p>_le rapport de mesure de débit en fonctionnement simultané des poteaux incendie était inférieur à 60 m³/h au lieu des 178 m³/h exigé (à une pression dynamique de 1 bar).</p> <p>_la disponibilité effective des débits et besoins en eau d'extinction incendie n'était pas assurée (besoins évalués à 480 m³/h, soit 960 m³ pour deux heures d'extinction).</p>
<p>Les dispositions de l'article 2.11 de l'arrêté préfectoral du 29 août 2008 et du point 13 alinéa 10 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 n'étant pas respectées, l'exploitant a été mis en demeure de se mettre en conformité par arrêté préfectoral du 8 juillet 2021.</p> <p>Par courrier du 8 novembre 2021, l'exploitant a fourni les justificatifs attestant des travaux engagés pour la mise en conformité des installations. Le débit requis en fonctionnement simultané des poteaux incendie ne pouvant être atteint, l'exploitant a proposé la mise en place d'une réserve d'eau incendie pour compléter les besoins en eau incendie manquants.</p>

Lors de la visite d'inspection du 27 avril 2022, il a constaté la réalisation effective des travaux de mise en conformité. Désormais, la défense incendie externe de l'établissement est assurée par :

_ la cuve existante de capacité de 620 m³ avec 3 aires d'aspiration marquées au sol concernant l'interdiction de stationner.

_ un poteau incendie délivrant 60 m³/h (soit 120 m³ pour un incendie de référence de deux heures),
_ une nouvelle réserve souple de 240 m³ avec deux aires d'aspiration.

Au total, le volume d'eau disponible est de 980 m³ pour un besoin en eau incendie de 960 m³ calculé selon le guide D9 du CNPP.

Par ailleurs, l'exploitant a présenté les justificatifs attestant de la réception par le SDIS des points d'eau incendie (cf. document intitulé reconnaissance opérationnelle initiale ou périodique des points d'eau naturels ou artificiels en date du 12/10/2021).

=> Ces éléments répondent aux dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 juillet 2021. Par conséquent, l'inspection des installations classées propose au préfet de lever la mise en demeure.

Observations : Compte tenu des modifications apportées à la défense incendie externe, il y aura lieu d'actualiser les prescriptions de l'article 2.11 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 29 août 2008. => Cette mise à jour sera réalisée ultérieurement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bénéfice des droits acquis

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R. 513-1 point I (décret n°2015-1614 du 9 décembre 2015)

Thème(s) : Situation administrative, Droits acquis

Prescription contrôlée :

I. Pour les installations existantes relevant des dispositions de l'article L. 513-1, l'exploitant doit fournir au préfet les indications suivantes :

1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile. S'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique et l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du « déclarant » ;

2° L'emplacement de l'installation ;

3° La nature et le volume des activités exercées ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée.

Article L.513-1 alinéa 1 : les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant « l'entrée en vigueur » du décret.

Constats : Le décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées est entré en vigueur au 1er janvier 2021. Ce décret n°2020-1169 a modifié le libellé de la rubrique 1510 et celui des rubriques 1511, 1530, 1532, 2662, et 2663 afin que toutes les installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de tout type de matières ou produits combustibles soient classées au titre de la rubrique 1510, hormis quelques exceptions prévues dans son libellé. Par ailleurs, le décret a relevé le seuil du régime de l'autorisation au profit de l'enregistrement.

Par courrier du 24 décembre 2021 et du 14 janvier 2022, l'exploitant a transmis la mise à jour du classement de ses installations. L'entrepôt était jusqu'au 31/12/2020 soumis au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 (volume autorisé 555 240 m³ par arrêté préfectoral complémentaire du 29/08/2008). Selon les informations données par l'exploitant, le classement évolue de la façon suivante :

- _ rubrique 1510 : volume inchangé mais régime de classement modifié (autorisation bascule enregistrement),
- _ les autres stockages de matières combustibles visées ou classées précédemment au titre des rubriques 1532, 2663-1 et 2663-2 sont désormais classés au titre de la rubrique 1510.

Selon le guide entrepôt (version 2021), les installations existantes 1510 avec un régime modifié dont la demande d'autorisation a été présentée avant le 1er juillet 2003 sont réglementées par les dispositions de l'annexe IV point I, l'annexe VII point A et l'annexe VIII l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié. C'est le cas pour les cellules A à E de l'entrepôt U Logistique qui ont été autorisées par AP du 10/04/2002.

Pour les installations existantes 1510 dont la demande d'autorisation a été présenté entre le 1er juillet 2003 et le 16 avril 2010, les dispositions applicables sont celles de l'annexe IV point II, l'annexe VII point 1 et l'annexe VIII. C'est le cas des cellules F à H de l'entrepôt U Logistique qui ont été autorisées par AP du 5/09/2005 et APC du 29/08/2008.

Les éléments fournis sont en cours d'instruction. Il y aura lieu d'actualiser le tableau de classement de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 29/08/2008. Cette mise à jour sera proposée ultérieurement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 23, annexe II (+ annexe IV points I et II)

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

Point 23, annexe II – AM du 11/04/2017 - Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie doit être établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour. Les nouvelles dispositions relatives au contenu du plan de défense incendie et au POI sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Annexe IV point I et II – AM du 11/04/2017 -

point I - Pour les entrepôts dont la demande d'autorisation a été présentée avant le 1er juillet 2003 ou régulièrement mis en service avant le 1er janvier 2003, et sans préjudice des dispositions déjà applicables, , seules les dispositions des points 1, 2.III (sauf le dernier alinéa), 3.1, 3.5, 8, 9, sauf alinéas 7 à 9, 12, 13, 14, alinéa 4, 15 (sauf alinéas 2 et 4), 16, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 26 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 sont applicables en tenant compte des modalités particulières d'application définies au II pour les points 12, 13 et 23 de l'annexe II.

Point II - Pour les installations existantes autres que celles relevant du I, les dispositions des articles de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 sont applicables, à l'exception de celles mentionnées dans le tableau pour lesquelles des conditions particulières d'application sont précisées pour les points 2, 3, 4, 5, 6, 7, 11, 12, 13, 23 et 27.

Pour le point 23 de l'annexe II, les dispositions sont applicables aux installations existantes au 1er janvier 2020.

Constats : L'établissement dispose d'un plan d'opération interne (POI) qui est mis à jour tous les ans et qui a été imposé par l'article 10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 septembre 2005. Ce POI intègre les fiches réflexes pour chaque scénario identifié dans l'étude de dangers. Toutefois, lors de la visite d'inspection du 23 mars 2021, il avait été constaté que ce POI n'intégrait pas l'ensemble des éléments exigés pour le plan de défense incendie.

L'inspection des installations classées avait demandé à l'exploitant de compléter le plan de défense incendie avec les éléments prévus au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

L'exploitant a transmis la dernière mise à jour du plan d'opération interne (version décembre 2021). Un chapitre spécifique a été créé dans le POI pour intégrer le plan de défense incendie. Ainsi, le POI contient notamment:

- _ les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu (fiche 802),
- _ le plan des accès secours, des aires d'aspiration et de mise en station des moyens aériens (fiches 206 et 802),
- _ le plan des réseaux d'alimentation et de collecte (fiches 207 et 805, 805 b),
- _ le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations et les modalités de mise en œuvre en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule (fiches 409, 410 et 805)
- _ la localisation des commandes des équipements de désenfumage (fiches 413 et 807).

Par ailleurs, lors de la précédente visite, il avait été constaté que le recensement des moyens de lutte contre l'incendie ne faisait pas état des émulseurs et des moyens d'extinction mis en œuvre pour le stockage de liquides inflammables et la localisation des moyens de lutte. La localisation des émulseurs et le volume disponible ont été reportés sur un plan (fiche 802).

Ce contrôle documentaire a été réalisé par sondage et ne se veut pas exhaustif. Il a permis de constater que le POI a été complété avec les éléments manquants qui ont été signalés lors de la précédente visite.

Observations : Lorsqu'il existe un POI, pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan comporte également :

_ les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ;

_ les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures ;

Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les modalités d'utilisation et d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie devra être vérifiée. Le recyclage devra respecter les conditions techniques au point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Ces dispositions sont applicables depuis le 1er janvier 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21 (+ point 15 avant-dernier alinéa, annexe II et annexe IV points I et II de l'AM du 11/04/2017)

Thème(s) : Risques accidentels , Risque foudre

Prescription contrôlée :

Point 15 avant-dernier alinéa, annexe II- AM 11/04/2017 _ l'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

Annexe IV point I et II – AM du 11/04/2017 -

point I - Pour les entrepôts dont la demande d'autorisation a été présentée avant le 1er juillet 2003 ou régulièrement mis en service avant le 1er janvier 2003, et sans préjudice des dispositions déjà applicables, seules , seules les dispositions des points 1, 2.III (sauf le dernier alinéa), 3.1, 3.5, 8, 9, sauf alinéas 7 à 9, 12, 13, 14, alinéa 4, 15 (sauf alinéas 2 et 4), 16, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 26 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 sont applicables en tenant compte des modalités particulières d'application définies au II pour les points 12, 13 et 23 de l'annexe II.

Point II - Pour les installations existantes autres que celles relevant du I, les dispositions des articles de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 sont applicables, à l'exception de celles mentionnées dans le tableau pour lesquelles des conditions particulières d'application sont précisées pour les points 2, 3, 4, 5, 6, 7, 11, 12, 13, 23 et 27.

Pour le point 15 avant-dernier alinéa de l'annexe II, les dispositions sont applicables aux installations existantes sans modalités particulières.

Article 21- AM 4/10/2010 L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Constats : L'exploitant a fait procéder à la réalisation d'une analyse du risque foudre et d'une étude technique par l'organisme Bureau Veritas, le 7/01/2014. Ces études concluent que le risque foudre est négligeable et l'installation ne nécessite pas la mise en place d'une protection foudre. Elles préconisent la dépose des paratonnerres en place.

L'exploitant avait fait le choix de maintenir les paratonnerres en place sur l'entrepôt. Lors de la précédente visite d'inspection du 23 mars 2021, les vérifications périodiques n'avaient pas été réalisées selon les références normatives définies par l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 (norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006).

Les rapports de contrôle ne comportaient aucun élément attestant de la compétence de Qualiconsult à réaliser des vérifications périodiques des installations de protection foudre (absence de certification). Enfin, il était noté dans les rapports de contrôle qu'aucune vérification initiale n'avait été réalisée jusqu'à présent. L'inspection des installations classées avait donc demandé à l'exploitant de prendre les mesures correctives nécessaires pour se conformer aux dispositions réglementaires applicables aux installations de protection contre la foudre ; la présence d'une installation de protection contre la foudre non contrôlée conformément aux normes en vigueur pouvant être un facteur de risque.

Suite à la visite d'inspection, il a été noté que l'exploitant a fait le choix de déposer les installations de protection foudre (cf. réponses aux observations du rapport de visite du 25 mai 2021). Il a fourni le justificatif attestant de la suppression des paratonnerres établi par la société EMAPIL certifiée qualifoudre.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rétention des liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/09/2005, article 12.4.1 alinéas 1, 2 et 8

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et la matières répandues accidentellement.

Les produits de nature chimique différente, dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réaction dangereuses, sont entreposés dans des conditions qui évitent tout risque de mélange.

[...]

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même capacité de rétention. Les ouvrages résistent à la pression des fluides et à l'action chimique des produits contenus. Ils sont maintenus en permanence propres et vides de tout matériel ou fluide susceptible d'en limiter le volume.

Constats : L'exploitant dispose d'une zone de stockage où sont gérés les "casse produits". En cas de fuite d'un contenant et/ou de déversement de produits, les produits liquides dangereux sont récupérés et stockés sur des rétentions.

Lors de la visite d'inspection du 27 avril 2022, il a été constaté la présence sur la même rétention de produits peu compatibles comme l'eau de javel (toxique pour les organismes aquatique et corrosif), le combuflamme (toxique pour la santé), un bidon d'acide chlorhydrique, et un bidon de destop (solution basique). Par ailleurs, l'étiquetage des bidons ou fûts n'est pas toujours présent ou lisible.

=>L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de prendre les mesures correctives nécessaires pour y remédier et assurer un stockage dans des conditions évitant tout risque de mélange de produits incompatibles (par exemple, signalétique, rétention par catégories de produits compatibles, formation des personnes responsables de la gestion casse produit, etc.).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet